



RÉPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT PASTORAL
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES



UNION EUROPÉENNE

Ministère du Plan, de l'Économie et de la Coopération Internationale

Ordonnateur National du FED

Projet d'Appui à la Filière Bovin - Viande (PAFIB) – Europaid / 128197 / D / SER / TD

DOCUMENT DE TRAVAIL

Recueil des principaux textes réglementaires relatifs à l'hygiène alimentaire



rendant exécutoire la Délibération n° 66/57 du
29 Novembre 1957, de l'Assemblée Territoriale
du Tchad, portant classement et définissant les
conditions d'ouverture et d'inspection des éta-
blissements de transformation et de traitement
des produits d'origine animale sur le Territoire
du Tchad.

M. Asselco S.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
Président du Conseil de Gouvernement,

- VU le Décret du 15 Janvier 1910 portant création du Gouvernement Général de l'A.E.F.
- VU la Loi n° 56.619 du 23 Juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer,
- VU le Décret du 25 Octobre 1946, portant création d'Assemblées Représentatives Territoriales en A.E.F.
- VU le Décret n° 57-458 du 4 Avril 1957, portant réorganisation de l'A.O.F. et de l'A.E.F.,
- VU le Décret n° 57-459 du 4 Avril 1957, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les Territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F.
- VU le Décret n° 57-460 du 4 Avril 1957, fixant les attributions des Chefs de Territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées Territoriales dans les Territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F.

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 29 Octobre 1957,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Est rendue exécutoire la Délibération n° 66/57, en date du 29 Novembre 1957, de l'Assemblée Territoriale du Tchad, portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale sur le Territoire du Tchad.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel de l'A.E. et communiqué partout où besoin sera.

FORT-LAMY, le 21 Décembre 1957
LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
(é) R. TROADEC